

DIVISION DE LYON

Lyon, le 22 Octobre 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-058454

ECM France
ZA de Mornay
26210 LAPEYROUSE MORNAY

Objet : Inspection de la radioprotection du 8 octobre 2013
Installation : ECM France, Agence de Lapeyrouse Mornay (26)
Nature de l'inspection : radiographie industrielle sur chantier

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-0011

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de l'entreprise ECM France sur chantier le 8 octobre 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 8 octobre 2013 de la société ECM France basée à Lapeyrouse Mornay (Drôme) a été effectuée au cours d'un chantier de radiographie industrielle se déroulant dans les locaux de la société PONTICELLI à Saint-Fons (Rhône). Cette inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et du public dans le domaine de la radiographie industrielle ainsi que le respect des exigences de la réglementation en matière de transport de matières radioactives.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et au transport de matières radioactives. Les documents qualité sont connus des opérateurs et utilisés. Les radiologues ont correctement mis en œuvre la délimitation et la signalisation de la zone de tir. Les appareils mis en œuvre sur le chantier (gammagraphe, accessoires, radiamètre et dosimètre) ont été récemment contrôlés. L'ASN attire cependant l'attention d'ECM sur la transmission régulière des plannings de chantiers à la division de Lyon.

A – Demandes d'actions correctives

Transmission des plannings

L'annexe 3 de votre autorisation T260310 (Courrier référencé Codep-Lyo-2010-061793 du 2 novembre 2010) stipule que « *sur demande de la division de Lyon de l'Autorité de sûreté nucléaire, le titulaire transmettra à cette division le planning et les lieux des chantiers où les appareils seront utilisés* ». La division de Lyon de l'ASN vous a sollicité officiellement dans son courrier du 26 avril 2012 (référéncé Codep-Lyo-2012-023379) pour la transmission de vos plannings selon une fréquence hebdomadaire à l'adresse mail lyon.asn@asn.fr.

La division de Lyon de l'ASN a dû effectuer diverses relances téléphoniques ou mails afin d'obtenir les plannings de vos chantiers. L'ASN a conscience de vos difficultés en terme de planning de production. Les échanges entre les inspecteurs et le responsable de la société PONTICELLI lors de l'inspection ont d'ailleurs confirmé ce point puisque vos donneurs d'ordre vous sollicitent au mieux 48h à l'avance. Toutefois, l'ASN vous encourage à transmettre autant que possible un prévisionnel de vos chantiers en début de semaine.

- A1. Je vous demande de transmettre hebdomadairement à la division de Lyon de l'ASN le planning et les lieux des chantiers où les appareils de radiographie industrielle sont utilisés, en application de l'annexe 3 de votre autorisation T260310.**

Mise à jour de votre autorisation

L'article R.1333-39 du code de la santé publique stipule que « *tout changement concernant le déclarant ou le titulaire de l'autorisation [...], toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale, toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire* ».

L'agence ECM de Fos-sur-Mer ayant fermée, les gammagraphes et générateurs électriques de rayonnements ionisants ont été déménagés à l'agence de Lapeyrouse Mornay. Dans votre mail du 27 mars 2013, vous indiquiez ne pas connaître le devenir de ces appareils (notamment des générateurs), et que le dossier de demande d'autorisation correspondant était en cours d'élaboration. Or, votre autorisation actuelle couvre l'activité totale détenue dans l'ensemble des gammagraphes, mais pas les nouveaux générateurs.

- A2. Je vous demande, en application de l'article R.1333-39 du code de la santé publique d'informer la division de Lyon du devenir des appareils.**
- A3. Dans le cas d'une utilisation ultérieure, je vous demande, sous deux mois, de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un dossier de demande de modification de votre autorisation d'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicales. Dans la négative, vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN et à l'IRSN, les certificats de reprise ou d'élimination en filière agréée des générateurs correspondants.**

B – Demandes d'informations

Néant.

C – Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

Signé par

Sylvain PELLETERET

